

Procès-verbal du conseil municipal du 4 juin 2024  
**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BERCHERES-LES-PIERRES**

-----  
**Séance du 4 juin 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre juin à vingt heures trente, se sont réunis à la Mairie, les membres du conseil municipal sous la présidence de M BRETON Jean-Claude, Maire. La séance a été publique.

**Etaient présents** : MM. et Mmes BRETON Jean-Claude, SCLAVON Catherine, VALLET Cyrille, LEVIER Maryline, MOULIN Alexandre, ALLARD Michel, LELONG Alain, RAIMBERT Delphine, TANGUY Sylvie, GUILLE DES BUTTES Fabien, LEVACHER Annabelle et ANDREOLETTI Jacques formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur LELONG Alain a été élu comme secrétaire de séance

**Nombre de membres présents** : 12

**Absents** : Madame GUILLON Evelyne a donné pouvoir à Monsieur ALLARD Michel  
Madame BOUTIN-GOUGET Charlotte a donné pouvoir à Mme RAIMBERT Delphine  
Madame BARAIZE Caroline

**Date de convocation** : 29 mai 2024

-----  
Approbation du procès-verbal du 11 avril 2024 à l'unanimité des présents.  
-----

## **ORDRE DU JOUR**

- Compte rendu des décisions du Maire
- Suivi des affaires en cours
- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- Création d'emplois permanents
- Modification des conventions et règlement de location des salles communales
- Renouvellement de la dérogation des rythmes scolaires
- Tarifs année scolaire 2024/2025
- Fixation du prix de participation au repas du 14 juillet
- Questions diverses

### **1 - Compte rendu des décisions du Maire**

**Décision 2024-014 du 19 avril 2024** : d'accorder une concession dans le cimetière communal Carré 01 N°04 à Mme BRAULT Marie-Claude et M. FREMIN Alain.

**Décision 2024-015 du 17 mai 2024** : De ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles B 34 et B 35 d'une superficie de 00 ha 12 a 50 ca appartenant à Société Civile Immobilière « Les Coquelicots ».

## 2 - Suivi des affaires en cours

- Dossier Église : Le commission s'est tenue le 27 mai, seul 2 absents. Les documents ont été distribués aux conseillers municipaux présents.  
Une réunion Publique est envisagée après la rentrée scolaire de septembre.

## 3 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la vacance prochaine d'un poste en administratif, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 05 juin 2024 au 04 décembre 2025 (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois*), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Cet agent assurera des fonctions d'agent administratif.

Cet agent devra justifier d'une expérience similaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

### DECIDE

- 1) De créer, à compter du 05 juin 2024 jusqu'au 04 décembre 2025, un poste non permanent, sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- 2) D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

#### **4 - Création d'emplois permanents**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST) .

Compte tenu de la vacance prochaine d'un poste en administratif, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

#### **DECIDE**

- 4) De créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, un emploi permanent d'adjoint administratif appartenant à la catégorie C à 18/35<sup>ème</sup> par semaine en raison de la vacance prochaine du poste.**
- 5) De créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe appartenant à la catégorie C à 18/35<sup>ème</sup> par semaine en raison de la vacance prochaine du poste.**
- 6) De créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe appartenant à la catégorie C à 18/35<sup>ème</sup> par semaine en raison de la vacance prochaine du poste.**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Secrétaire général(e) de Mairie ou agent administratif

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 7) Autorise que ces emplois soient éventuellement pourvus par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du**

**code général de la fonction publique** qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- ✓ L'article L.332-8-3° du CGFP: pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience similaire.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints administratifs ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle correspondante.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire concernée au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- 8) **D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.**

## **5 - Modification des conventions et règlement de location des salles communales**

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** de modifier comme suit :

### **Règlement intérieur**

Article 11-2 : Cas de résiliation ou d'annulation par le locataire

- Plus de 91 jours avant la date retenue, la totalité de la somme versée sera restituée.
- Entre 61 et 90 jours avant la date retenue, 70% de la somme versée sera restituée.
- Entre 31 et 60 jours avant la date retenue, 50% de la somme versée sera restituée.
- Entre 15 et 30 jours avant la date retenue, 25% de la somme versée sera restituée.
- Entre 0 et 14 jours avant la date retenue, aucune somme versée ne sera restituée.

Il découle de cette mise en place que l'encaissement du chèque de location sera réalisé à réception et acceptation du dossier complet.

### **Conventions de location**

Article 7-1 : cas de résiliation ou d'annulation par l'utilisateur

- Plus de 91 jours avant la date retenue, la totalité de la somme versée sera restituée.
- Entre 61 et 90 jours avant la date retenue, 70% de la somme versée sera restituée.
- Entre 31 et 60 jours avant la date retenue, 50% de la somme versée sera restituée.
- Entre 15 et 30 jours avant la date retenue, 25% de la somme versée sera restituée.
- Entre 0 et 14 jours avant la date retenue, aucune somme versée ne sera restituée.

Il découle de cette mise en place que l'encaissement du chèque de location sera réalisé à réception et acceptation du dossier complet.

Les autres articles restent inchangés.

## 6 - Renouvellement de la dérogation des rythmes scolaires

Monsieur le maire rappelle que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire, qui a modifié l'article D. 521-12 du code de l'éducation indique que : « Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10 sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journée par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition ».

La dérogation obtenue en mars 2021 pour la rentrée 2021 arrive à échéance à la prochaine rentrée scolaire.

Vu le code de l'éducation,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les articles D.521-10 ; D.521-12 du code de l'éducation ;

Vu le procès-verbal du conseil d'école exceptionnel en date du 23 mai 2024, acceptant à l'unanimité le renouvellement de la dérogation de l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,

Considérant les intérêts des élèves de la commune de BERCHERES LES PIERRES,

Considérant l'intérêt tout particulier que présente la semaine de 4 jours,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Émet un avis FAVORABLE au maintien de la semaine de 4 jours à compter de la rentrée 2024.

Horaires proposés : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

## 7 - Tarifs année scolaire 2024/2025

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, de fixer les tarifs périscolaires comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

### 1) CANTINE SCOLAIRE :

Repas enfant (inscriptions à l'année)	4,24 €	Repas enfant ponctuel	7,00 €
---------------------------------------	--------	-----------------------	--------

### 2) GARDERIE PERISCOLAIRE :

	Inscriptions à l'année	Garderie Ponctuelle	Frais de gestion de dépassement
--	------------------------	---------------------	---------------------------------

Procès-verbal du conseil municipal du 4 juin 2024

Matin	0,90 €	2,00 €	
Midi	1,36 €	2,00 €	
2 <sup>ème</sup> garderie du soir (17h30 à 18h30)	1,36 €	2,00 €	10,00 €

3) **ETUDE SURVEILLEE et 1<sup>Ere</sup> GARDERIE :**

<b><i>ETUDE SURVEILLEE</i></b>	<b><i>1<sup>Ere</sup> GARDERIE</i></b>	<b><i>1<sup>Ere</sup> GARDERIE PONCTUELLE</i></b>
1,71 €	1,36 €	2,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE** la modification des tarifs comme proposé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**8 - Fixation des prix de participation au repas du 14 juillet**

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer les tarifs de participation au repas du 14 juillet 2024 comme suit :

- Plus de 12 ans : 17.00€
- Enfants entre 6 et 12 ans : 8.50€
- Enfants de moins de 6 ans : gratuit

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal **APPROUVE** les tarifs proposés.

**TOUR DE TAPIS**

Monsieur BRETON : Informe que le logement au PN12 a été réattribué suite à la commission d'attribution des logements.

Informe le recrutement de :

- 1 agent technique en CDD suite au départ en retraite de Mme BRUEL,
- 1 agent administratif en CDD
- 1 agent de maîtrise par voie de mutation au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Madame LEVIER : Remercie et félicite les bénévoles du comité des fêtes pour la décoration du lavoir (pour le thème des Jeux Olympiques), ainsi que les personnes qui ont aidé à faire le plancher.

Informe que lors de la fête de la musique, qui est prévue le week-end du 21 juin 2024 2 food-truck seront présents (Marco pizza et Street Burger).

Dresse le bilan de la fête médiévale qui est une bonne réussite pour une première : l'église était pleine (environs 260 à 280 personnes présentes). Beau temps lors de cette fête avec 180 personnes qui étaient présentes au repas.

Informe que les Olympiades, organisées par l'école avec l'aide du Comité des Fêtes auront lieu le 4 juillet 2024 à 9h30. Au programme : tennis, football, Hockey, Athlétisme, handball.

Un pique-nique sera organisé le midi avec les enfants. Des collégiens et adultes seront invités l'après-midi à participer à ces olympiades et un goûter sera offert aux enfants. La journée se terminera par la remise des récompenses, suivie d'un barbecue avec les parents et les organisateurs de cette journée.

Procès-verbal du conseil municipal du 4 juin 2024

Madame SLAVON : Informe que le Conseil Municipal des Jeunes a visité les archives départementales à Chartres. Ils ont pu trouver des documents intéressants sur le village et ont été bien accueillis et bien guidés par Monsieur FAVRÉ. Ils ont été très intéressés par ce qu'ils ont vu. Les recherches sur la commune avancent bien, la phase de rédaction a commencé sur chaque monument choisi avec des textes synthétiques et rapides, ainsi qu'un QR code qui renverra sur le site de Berch'Pierre (site internet qui sera revu).

Informe qu'il y aura 3 associations extérieures pour les animations sportives (rugby, hockey, initiation tennis, karaté et qu'au 04 juin 30 enfants sont inscrits. Il n'y aura pas possibilité d'installer un mur d'escalade en extérieur car impossibilité de le protéger suffisamment le soir. Un goûter est prévu le dernier jour. Il n'y aura pas de cours pour les séniors, faute de succès. Cette année, il y a eu moins de site d'animation qu'auparavant.